

Décret n° 84-328 du 3 novembre 1984 portant création du parc national de Taza (wilaya de Jijel)

Le Président de la République ,
Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
Vu la Constitution , notamment ses articles 111-10° et 152,
Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;
Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 régime général des forêts ;
Vu le décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux ;
Vu le décret n° 84-126 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts et celles du vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts ;

Décète :

Article 1. Conformément aux disposition du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 susvisé, il est créé le parc national de Taza (wilaya de Jijel)

Article 2. Le siège du parc national de Taza est fixé à Guerrouche.

Article 3. Le parc national de Taza couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original de présent décret.

Article 4. Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID